



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2024-1012

OBJET: Règlementation de la fête de Biver organisée du vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2024.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne.

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 portant délégation permanente de fonction et de signature accordée à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au maire,

Considérant que la ville organise la Fête annuelle de Biver du 7 juin au 10 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en ce qui concerne l'installation des forains et la bonne tenue de cette manifestation,

Considérant que la règlementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 :

La fête de BIVER aura lieu du **vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2024 inclus**.

Elle se déroulera aux horaires suivants :

- de 17 heures à 0h00 le vendredi 7 juin et le lundi 10 juin 2024,
- de 16 heures à 0h00 le samedi 8 et le dimanche 9 juin 2024.

Article 2 :

Les métiers ou baraques foraines possédant une autorisation d'installation devront obligatoirement s'installer dans l'enceinte du parking des écoles, rue Henri Barbusse et sur la place de l'église à Biver. Par mesure de sécurité publique, aucune autre installation ne sera accordée en dehors de ces emplacements. Le stationnement sur ces parkings sera interdit aux usagers à partir **du mardi 4 juin 2024 à 17 heures** jusqu'au démontage des diverses installations, fixé au plus tard **au mardi 11 juin 2024 à midi**.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur la partie droite du parking Savine (de l'Avenue du Stade à la Rue Reynaud) **du lundi 3 juin 2024 à 6 heures au mercredi 12 juin 2024 à midi**, et réservé aux caravanes, camions et remorques des forains participant à la fête de Biver.

Article 4 :

Pendant toute la période de la fête, la circulation sera réglementée comme suit :

1/ CD58A – Avenue Henri Barbusse

Fermeture de la RD58A sur la portion de voie située après la rue des Primevères jusqu'au rond-point Sainte Barbe (Biver Centre) :

- **de 15 heures à 0h30** les vendredi 7, samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2024,

Le stationnement sera également interdit sur cette portion.

2/ Rue des Rosiers

L'entrée et la sortie de la Rue des Rosiers se feront par la partie haute (au niveau du Bar PMU)

3/ Rue des Renoncules

Fermeture de la rue des Renoncules à l'intersection avec la RD58/Avenue Henri Barbusse.

- entrée et sortie de la Rue des Renoncules par la partie haute, via la Rue des Primevères.

4/ Chemin des Molx

Mise en place d'un panneau sens interdit sauf riverains, dans le sens RD58A vers Avenue Emile Zola, les vendredi 7 juin, samedi 8 juin, dimanche 9 juin et lundi 10 juin de 15h00 à 00h30.

Article 5 :

Des déviations seront mises en place pour faciliter la circulation et l'information à tous les véhicules :

- Rond-point Avenue Victor Hugo : Gardanne déviation "centre Biver barré"

- Rond-point du 19 mars 1962 : Déviation vers Mimet et vers Gardanne

- Zone Avon bretelle de la Plaine/RD8C/Avenue Amboise Croizat : Déviation vers Gardanne

- Avenue Louise Michel intersection Rue Charles Pauriol : Déviation vers Gardanne et vers Mimet

- Rond-point St Pierre : Déviation vers Mimet et vers Gardanne

- Rond-point Ste Barbe : Déviation vers Mimet et vers Gardanne

- Rond-point Collevieille (Lampe de Mineur) : "route barrée de 15h00 à 1h00" du vendredi 7 au lundi 10 juin + Déviation vers Gardanne.

- Hauteur de l'Avenue des Pourpriers : Déviation vers Gardanne

Article 6 :

Dispositif de sécurité :

Dans le cadre des mesures de protection de la population, les services municipaux positionneront des camions, des véhicules ou des plots béton ainsi que des barrières anti intrusion homologuées, sur tous les points de fermeture.

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (déviation, route barrée, interdiction de stationner...).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 21 mai 2024

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :

